



RÈGLEMENT

RELATIF A L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

L'assemblée communale de Granges-Paccot

Vu :

- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LC), modifiée par celle du 28 septembre 1984;
- l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 ;
- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990;

adopte :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : But

1. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets.
2. Il précise la politique de gestion des déchets pour ce qui a trait à la réduction de leur volume, à leur récupération et à leur élimination.

Article 2 : Surveillance

1. Le service de gestion des déchets est placé sous la surveillance du Conseil communal.
2. Le Conseil communal est compétent pour décider des systèmes de collecte sélective, tels que :
 - prise en charge à domicile ;
 - apport volontaire.
3. Le Conseil communal, en accord avec le Service de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des propriétaires, des matières qui ne sont pas enlevées par le service de la voirie.

Article 3 : Places de dépôts

Tous les futurs quartiers devront être munis d'une place d'entreposage pour les déchets, selon les données communales.

Article 4 : Déchetterie

1. La commune assure l'exploitation de la déchetterie et fixe les catégories de déchets admis à y être entreposés.
2. L'ouverture de la déchetterie est réglée par le programme annuel.
3. Le Conseil communal définit les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Chapitre II : OBLIGATION D'UTILISER LE SERVICE COMMUNAL**Article 5 : Principe**

Toutes les personnes résidant, même temporairement, dans la commune, les ménages, les exploitations, les commerces, les entreprises ainsi que les administrations publiques doivent utiliser les services de la voirie communale, sous réserves des dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 : Exceptions

1. En général

Le Conseil communal peut faire des exceptions pour les déchets solides ou liquides provenant d'exploitation, de commerces ou d'entreprises qui se chargent eux-mêmes de l'élimination..

Les modalités d'élimination ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines et aux sites.

2. Transport

Le Conseil communal désigne les entreprises artisanales et industrielles qui sont contraintes à transporter leurs détritiques solides à leurs frais aux installations publiques (art. 40 al. 1 LA/LFPE).

3. Transport et élimination

Le Conseil communal désigne les entreprises artisanales et industrielles qui sont contraintes à traiter ou à éliminer, à leurs frais, leurs détritiques solides qui, en raison de leurs natures, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (art. 41 al. 1 LA(LFPD)).

Article 7 : Incinération en plein air

1. L'incinération en plein air de déchets de n'importe quelle nature est interdite.

2. Des exceptions sont tolérées pour certains résidus de cultures ou de récoltes provenant de l'agriculture ou de la sylviculture, à condition que cette pratique n'occasionne pas des nuisances excessives pour le voisinage (fumées, odeurs, danger d'incendie ou autres émissions incommodes), conformément à l'art. 26a de l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985, modifiée le 20 novembre 1991).

3. L'incinération des déchets dans des installations stationnaires doit être conforme aux prescriptions de l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air.

Chapitre III : DECHETS - DEFINITIONS**Article 8 : Définition**

1. Par déchets, on entend tous biens meubles dont le détenteur veut se débarrasser ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandé par l'intérêt public.

2. Les déchets comprennent : les déchets urbains (ordures ménagères et déchets provenant de l'industrie, du commerce et des arts et métiers dont la composition est semblable à ceux des ménages), les déchets spéciaux et les matériaux inertes.

Article 9 : Ordures

On entend par déchets urbains, les détritiques solides tels que : restes de produits alimentaires, boîtes de conserves, articles de consommation courante, emballages, papiers, cartons.

Article 10 : Déchets encombrants

On entend par déchets encombrants, les déchets solides tels que vieux meubles, matelas et gros emballages divers qui, en raison de leur forme et de leurs dimensions, ne peuvent être introduits dans les récipients admis par la commune pour l'enlèvement des ordures.

Article 11: Substances dangereuses

Les substances dangereuses, notamment celles qui sont facilement inflammables, explosives, fortement corrosives ou toxiques.

Article 12 : Matériaux inertes

Les matériaux inertes sont les déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que matériaux d'excavation et de démolition propre, exempts de tourbe, d'humus et de matières pouvant altérer les eaux.

Article 13 :**a) Matières organiques**

Les matières organiques telles le fumier, le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres.

b) Déchets

Les déchets carnés (cadavre d'animaux, rebuts de boucherie et d'abattoir) doivent être acheminés par le détenteur au Centre des déchets carnés à Payerne.

Article 14 : Déchets voitures

Les déchets voitures sont épaves de voitures, pneus, batteries

Chapitre IV : ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT**Article 15 : Ordures ménagères****a) Récipients**

1. Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans les sacs en plastique homologués par la Commune.
2. Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises désignés par le Conseil communal doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collecteurs (containers).
3. Les commerces ont l'obligation de fournir à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.
4. Afin de faciliter la vidange des récipients, les détritrus ne doivent ni déborder ni être exagérément comprimés.

Article 16 : Ordures ménagères**b) Dépôts**

1. Le jour de l'enlèvement des ordures, les sacs, les containers sont placés en bordure de route ou des trottoirs, mais de manière à ne pas entraver la circulation ; ils sont retirés sans délai après le passage du camion.
2. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des containers malpropres, défectueux ou contenant des matières exclues par les articles 11, 12, 13 et 14 du présent règlement.

Article 17 : Ordures ménagères

- c) Fréquence
1. L'enlèvement des ordures a lieu une fois par semaine.
 2. Le Conseil communal fixe le jour, l'itinéraire et l'horaire de l'enlèvement par quartier.

Article 18 : Ramassages spéciaux

- d) Verres
1. Les verres vides non repris sont déposés, sans fermetures dans les containers prévus à cet effet selon le plan de collecte communale.
 2. Les directives affichées sur le container doivent être respectées.

Article 19 : Ramassages spéciaux

- e) b) Huiles
1. Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) peuvent être déposées dans le container prévu à cet effet à la déchetterie
 2. Les directives affichées sur le container doivent être très scrupuleusement respectées.

Article 20 : Ramassages spéciaux

- f) Papiers et journaux
1. Le ramassage des vieux- papiers et journaux est fait selon le programme établi par la Commune.
 2. Les vieux papiers peuvent également être déposés dans un container prévu à cet effet dans la déchetterie.
 3. Les journaux et papiers sont attachés solidement par une ficelle ou mis dans des sacs en papier (pas de sacs en matière plastique).

Article 21 : Ramassages spéciaux

- g) Aluminium
1. L'aluminium doit être déposé dans le container prévu à cet effet dans la déchetterie.
 2. Les directives affichées sur le container doivent être très scrupuleusement respectées.

Article 22 : Ramassages spéciaux

- h) Boîtes de conserve
- Les boîtes de conserve en fer blanc sont déposées dans le container prévu à cet effet à la déchetterie, selon les directives affichées sur le container.

Article 23 : Ramassages spéciaux

- i) Déchets encombrants
- L'enlèvement des déchets encombrants a lieu une fois par mois.

Article 24 : Ramassages spéciaux

- j) Matériaux inertes
- Les matériaux inertes peuvent être déposés dans les décharges autorisées.

Article 25 : Ramassages spéciaux

- k) Matières organiques
- Les matières organiques peuvent être déposées dans les bennes prévues à cet effet ou à la déchetterie.

Article 26 : Ramassages spéciaux

- l) Epaves de véhicules et pneus usagés
1. Les épaves de véhicules et les pneus usagés ne sont pas enlevés par le service de la voirie.
 2. Ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.

Article 27 : Ramassages spéciaux

- m) Batteries de voitures
1. Les batteries de véhicules automobiles ne sont pas enlevées par le service de la voirie.
 2. Elles doivent être éliminées directement par leurs détenteurs et remises aux vendeurs de batteries neuves, qui les éliminent à leur frais, conformément à la législation spéciale.

Article 28 : Ramassages spéciaux

- n) Piles usagées
1. Les piles usagées ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères et elles ne sont pas enlevées par le service de la voirie.
 2. Le détenteur est obligé de la rapporter dans un point de vente, conformément à la législation spéciale (ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement du 9 juin 1986).

Article 29 : Ramassages spéciaux

- o) Séparateur d'essence, d'huile, de graisse et installations individuelles d'épuration
La vidange des séparateurs d'essence, d'huile, de graisse sont à la charge des propriétaires.

Article 30 : Ramassages spéciaux

- p) Déchets de chantiers
1. L'élimination et le tri des déchets de chantier sont à la charge des propriétaires, respectivement des entreprises concernées.
 2. Lors de travaux de constructions ou de démolition, on séparera les déchets comme il suit :
 - a) matériaux inertes ;
 - b) autres déchets.
 3. Le stockage et l'acheminement se font :
 - a) sur les décharges autorisées ;
 - b) au centre de tri régional.

Article 31 : Ramassages spéciaux

- q) Centre de dépôt et service de ramassage pour les toxiques ménagers
La commune peut installer pour ses propres besoins, des centres de dépôt pour des petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages, tels que les huiles, les restes de peinture ou de vernis, etc., ou organise périodiquement un service de ramassage.

Chiffre V : FINANCEMENT ET TARIFS**Article 32 : Principe**

1. Les revenus provenant des taxes sont affectés exclusivement aux frais d'enlèvement des ordures.
2. Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présente règlement en supporte les frais (art. 2 LPE). Le montant des taxes est fixé en tenant compte de la nature, du poids et du volume de déchets à transporter et à éliminer.

Article 33 : Montant

La taxe d'enlèvement des déchets est fixée à Fr. 3.- pour une vignette. L'utilisation des vignettes est la suivante :

1 sac de 17 l =	½ vignette
1 sac de 35 l =	1 vignette
1 sac de 60 l =	2 vignettes
1 sac de 110 l =	3 vignettes

Le Conseil communal fixe les modalités d'octroi de vignettes gratuites dans un avenant au présent règlement.

Article 33 bis¹ : Adaptation des taxes à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétant d'augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

¹ Article modifié et approuvé par l'Assemblée communale du 12 décembre 1994

Article 34 : Débiteur de la taxe

La taxe est due par le détenteur des déchets soit par le locataire, le propriétaire habitant son propre immeuble ou l'exploitant.

Chapitre VI : DISPOSITION PENALE ET VOIES DE DROIT**Article 35^{1,2} : Disposition pénale**

1. Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-. Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.
2. Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Le Conseil communal transmet l'affaire au juge de police (art. 86 LCo).
3. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

¹ Article modifié et approuvé par l'Assemblée communale du 15 décembre 2003

² Article modifié et approuvé par l'Assemblée communale du 30 mai 2011

Article 36¹ : Voies de droit

1. Toute décision du Conseil communal relative à l'application du présent règlement,, hormis les ordonnances pénales rendues en application de l'article 35, peut faire l'objet d'une réclamation écrite au Conseil communal dans un délai de trente jours. Ce délai court dès la notification de la décision.
2. La décision sur réclamation est sujette à recours au Préfet dans les trente jours dès sa notification.

¹ Article modifié et approuvé par l'Assemblée communale du 15 décembre 2003

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES**Article 37 : Abrogation**

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment le règlement du 6 octobre 1971 sont abrogés.

Article 38 :

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par la Direction des travaux publics du canton de Fribourg.

- Règlement entré en vigueur le 12 décembre 1994 et approuvé par la Direction des travaux publics le 12 juin 1995.
- Modification de l'article 33bis approuvée par l'assemblée communale du 12 décembre 1994 et par la Direction des travaux publics le 22 juin 1995.
- Modification des chapitres VI et VII approuvée par l'assemblée communale du 15 décembre 2003 et par la Direction des travaux publics le 23 novembre 2004.
- Modification de l'article 35 approuvée par l'assemblée communale du 30 mai 2011

Adopté par l'assemblée communale du 30 mai 2011

Le Secrétaire :

C. Robatel



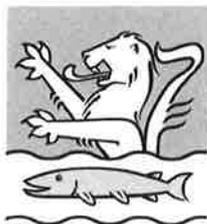
Le Syndic :

R. Schneuwly

de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Approuvé par la Direction des travaux publics, le **13 DEC. 2011**

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Georges Godel

**ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT RELATIF À
L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DU 30 MAI 2011 SUR
LES DÉCHETS**

Approuvé par le Conseil communal le 12.12.2023

Le Conseil communal de la Commune de Granges-Paccot

Vu :

- L'art. 33 du règlement du 30 mai 2011 relatif à l'enlèvement des déchets ;

Arrête :

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, le Conseil communal décide d'octroyer gratuitement 20 vignettes (valable pour un sac de 35 l) par membre du ménage inscrit au contrôle de habitants.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly